

Avenant portant révision partielle de l'accord collectif du 13 janvier 2005 sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de FTSA vers les comités d'établissement

Le présent avenant est conclu entre :

La société ORANGE S.A , inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 dont le siège est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, représentée par Monsieur Jérôme Barré , en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe d'une part, étant précisé que la Société ORANGE S.A. agit, dans le cadre des présentes :

- tant pour elle-même,
- que pour le compte des autres sociétés de l'Unité Economique et Sociale ORANGE

ET les Organisations Syndicales représentatives désignées ci-après d'autre part :

- CFDT-F3C représentée par : *Sonia BANDERNE*
- CFE-CGC représentée par :
- CGT-FAPT représentée par : *Cedric CARVALLO*
- FO-COM représentée par : *Martine BAYARD*
- SUD-PTT représenté par : *Nathalie Barbaste*

Préambule

A l'occasion de la mise en place puis du renouvellement des Institutions Représentatives de la Société ORANGE S.A., des accords collectifs ont été conclus notamment les 13 juillet 2004 et 13 janvier 2005, étant précisé que :

- ces accords visent à définir le périmètre de mise en place et de fonctionnement des Institutions Représentatives du Personnel,
- ces accords collectifs ont vu leur champ d'application étendu à l'ensemble des entreprises de l'Unité Economique et Sociale .

L'accord du 13 janvier 2005 sur la contribution patronale aux activités sociales et culturelles et leur transfert de gestion de FTSA vers les comités d'établissement a retenu comme principes :

- que cette contribution - hors restauration - devait être calculée au niveau de l'entreprise,
- que la répartition de la contribution au titre des activités sociales et culturelles entre comités d'établissement, s'effectuait au prorata des effectifs, pour respecter le principe originel fondateur de solidarité.

Afin de mettre en place une certaine solidarité entre les établissements, il est choisi, en vertu du nouvel article L 2323-86-1 du Code du Travail (*), une répartition de la contribution au prorata des effectifs des établissements et non pas au prorata de la masse salariale de chaque établissement.

L'objet du présent avenant de révision partielle est de réaffirmer le principe d'une répartition de la subvention proportionnellement aux effectifs de chacun des établissements concernés.

Par ailleurs, l'accord du 13 janvier 2005 consacrait son chapitre 4 à la gestion de la restauration. Ce chapitre devant faire l'objet d'une actualisation de sa rédaction, il entre également dans le champ du présent avenant.

C'est dans ce contexte, et après avoir respecté la procédure prévue à l'article 9.4 de l'accord du 13 janvier 2005, que les parties se sont réunies et ont conclu le présent avenant.

..*.*.*..

(*) : « Article. L. 2323-86-1 du Code du Travail : « Dans les entreprises comportant plusieurs comités d'établissement, la détermination du montant global de la contribution patronale versée pour financer les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise est effectuée au niveau de l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 2323-86.

« La répartition de la contribution entre les comités d'établissement peut être fixée par un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, au prorata des effectifs des établissements ou de leur masse salariale ou de ces deux critères combinés.

« À défaut d'accord, cette répartition est effectuée au prorata de la masse salariale de chaque établissement. »

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Modifications du chapitre 2 - Article 2.3

Les termes de l'article 2.3 de l'accord du 13 janvier 2005 précité sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2.3 Budget global pour la gestion des activités sociales et culturelles de l'année 2005 hors restauration et activités mentionnées au chapitre 3»

«Conformément à l'article 2.4.3 de l'accord du 13 juillet 2004 révisé par l'avenant du 29/09/2016, la contribution patronale aux activités sociales et culturelles est calculée au plan national, sur la base du taux fixé au chapitre 8 du présent accord.

Au titre du présent accord, les parties entendent faire application des termes du nouvel article L2323-86-1 du code du travail, et prévoir que la répartition entre les comités d'établissement de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles (hors restauration) est faite en fonction des effectifs actifs moyens constatés au 31 décembre de chaque année de chaque établissement distinct concerné.

Elle est versée par quart à chaque début de trimestre. Chaque année, la contribution patronale sera calculée globalement en fonction de la masse salariale constatée au niveau de l'entreprise au 31 décembre et répartie ensuite en fonction des effectifs actifs moyens de chaque établissement distinct concerné constatés au 31 décembre.

Les dispositions décrites ci-dessus s'appliquent pour l'année 2016 à compter de la date de signature du présent avenant soit le 29/09/2016 au titre du 4^{ème} trimestre 2016.

Article 2 : Modifications du chapitre 4 - Préambule et article 4.1

2.1 : Modifications du préambule

Le préambule du chapitre 4 de l'accord du 13 janvier 2005 précité est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

«La restauration des salariés est gérée directement par l'entreprise pour le compte des comités d'établissement, à l'exception des comités d'établissement qui expriment un avis différent.

Compte tenu du nombre de bénéficiaires et des moyens apportés, la restauration collective reste, chaque fois que cela est possible, la solution la mieux adaptée pour répondre à des besoins significatifs».

2.2 : Modifications de l'article 4.1

L'article 4.1 de l'accord du 13 janvier 2005 précité est annulé et remplacé par l'article ci-dessous :

«Conformément à la décision - définitive sur ce point - de la Cour d'Appel de Paris en date du 19 décembre 2013, la contribution patronale servant au financement de la restauration est fixée à 2,26% de la masse salariale d'ORANGE SA.

Au titre du présent accord, les parties entendent faire application des termes du nouvel article L2323-86-1 du code du travail. Elles prévoient que la répartition entre les comités d'établissement de la contribution patronale servant au financement de la restauration est faite en fonction des effectifs actifs moyens constatés au 31 décembre de chaque année de chaque établissement distinct concerné. Il est rappelé que cette répartition ne sera effectivement opérée qu'au bénéfice des comités d'établissement ayant décidé de prendre la gestion du budget de la restauration collective.

Article 3 : Nature et durée du présent avenant

3-1 : Le présent accord a la nature juridique d'un avenant à l'accord collectif du 13 janvier 2005.

3-2 : Les parties entendent rappeler que le présent accord annule et remplace - dès son entrée en vigueur - l'ensemble des textes et ou pratiques relatives à la répartition entre comités d'établissement de la contribution patronale aux activités sociales et culturelles.

3-3 : Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 : Formalités de dépôt

Le présent avenant sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité Territoriale de Paris).

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris le 29/09/2016

~~Pour Orange S.A.~~

~~Jérôme Barré~~

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe

Pour les Organisations Syndicales représentées par :

-pour la CFDT-F3C : 

-pour la CFE-CGC :

-pour la CGT-FAPT : 

-pour FO-COM : 

-pour SUD-PTT : 